



Cahier Spécial des Charges

Marché de services relatif au secrétariat social pour la
représentation Enabel et les interventions en Côte d'Ivoire

Procédure Négociée Sans Publication Préalable

Code : CIV21002-10006

Table des matières

1	Préambule	5
2	Réglementation en vigueur	6
2.1	Dispositions légales et réglementaires de référence	6
2.2	Documents applicables au marché	6
2.3	Dérogations aux règles applicables aux marchés	6
3	Dispositions administratives	7
3.1	Le pouvoir adjudicateur	7
3.2	Mode de passation.....	7
3.3	Objet du marché	7
3.4	Division en lots	7
3.5	Entrée en vigueur et durée du marché	7
3.6	Variantes	8
3.7	Options.....	8
3.8	Prix de l'offre	8
3.8.1	Mode de détermination des prix	8
3.8.2	Éléments compris dans le prix	8
3.9	Forme et contenu des offres.....	9
3.9.1	Information	9
3.9.2	Présentation et contenu de l'offre.....	9
3.9.3	Introduction et signature de l'offre	9
3.9.4	Documents à joindre à l'offre	10
3.9.5	Délai de validité de l'offre	11
3.10	Sélection qualitative.....	11
3.10.1	Motifs d'exclusion	11
3.10.1.1	Déclaration implicite sur l'honneur :	11
3.10.1.2	Vérification des motifs d'exclusion	14
3.10.2	Critères de sélection qualitative	15
3.10.2.1	L'aptitude à exercer l'activité professionnelle.....	15
3.10.2.2	Capacité financière et économique	15
3.10.2.3	Capacité technique et professionnelle	16
3.10.2.4	Recours à la capacité des tiers.....	16
3.11	Critères d'attribution	17
3.12	Négociation	17

3.13	Attribution du marché	18
3.14	Conclusion du marché.....	18
4	Dispositions contractuelles particulières	19
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	19
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	19
4.3	Confidentialité (art. 18).....	19
4.4	Protection des données personnelles.....	20
4.5	Droits intellectuels – exploitation des résultats du contrat.....	21
4.6	Cautionnement (articles 25 à 33 de l’A.R. du 14.01.2013)	21
4.7	Modalités de prestations	22
4.7.1	Lieu d’exécution	22
4.7.2	Modalité de commandes	22
4.7.3	Délai d’exécution.....	22
4.8	Modifications en cours d’exécution.....	22
4.8.1	Clause(s) conventionnelle(s)	22
4.8.1.1	Remplacement de l’adjudicataire	22
4.8.1.2	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché.....	23
4.8.1.3	Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire	23
4.8.1.4	Faits de l’adjudicateur et de l’adjudicataire.....	24
4.8.1.5	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure	24
4.9	Défauts d’exécution – sanctions – moyens d’action.....	25
4.9.1	Constats de manquements	25
4.9.2	Pénalités.....	26
4.9.3	Amendes pour retard	26
4.9.4	Mesures d’office.....	26
4.10	Paiement – fin de marche	26
4.10.1	Vérification des services et réception	26
4.10.2	Modalités de facturation.....	27
4.10.3	Paiement	27
4.11	Actions judiciaires	27
5	Termes de référence	29
5.1	Informations générales.....	29
5.2	Description des prestations.....	29
5.3	Résultats attendus	30

5.4	Produits/livrables.....	30
6	Annexes.....	31
6.1	Formulaire de soumission	31
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	34
6.3	[Optionnel] Capacité des tiers – Engagement formel.....	36
6.4	Formulaire de références (à remplir pour au moins 3 références).....	37
	Informations sur le donneur d'ordre	37
	Personne de contact chez le donneur d'ordre	37
	Description du projet.....	37
	Équipe du soumissionnaire.....	38
6.5	CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)	40

1 Préambule

Mode de passation	Procédure négociée sans publication préalable : Article 42, §1, al.1 ^{er} , 1 ^o , a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Type de marché	Service
Pouvoir adjudicateur	Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, représentée en la personne de Monsieur Alessio Salvadori Pannini, Country Portfolio Manager en Côte d'Ivoire
Fonctionnaire dirigeant	Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Cheikhou Sow.
Durée du marché et reconduction	Reconduction : Non
Prix	Le marché est à bordereau de prix
Date et heure limites de dépôt des offres	Toute offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur, avant la date et heure limites suivantes : 18 janvier 2023 à 12 heures 00 minute 00 seconde.

2 Réglementation en vigueur ¹

2.1 Dispositions légales et réglementaires de référence

Toutes les dispositions légales, décrétales, réglementaires, ou administratives, de toute nature et notamment de nature technique, fiscale, sociale, du travail, environnementale, obligatoires à titre général ou individuel édictées par l'autorité législative ou exécutive au niveau belge et/ou du pays partenaire, local, européen ou international et applicables à l'Adjudicataire, aux Prestations et à l'exécution du Marché. La Réglementation inclut la Réglementation des marchés publics et, à ce titre, les conventions internationales définies à l'annexe II de la Loi du 17 juin 2016².

Respect, intégrité, engagement et responsabilité. Ces valeurs sont à la base de ce que fait Enabel.

La politique d'intégrité d'Enabel est inscrite dans le "Code d'éthique", la "Politique de gestion du risque de fraude et de corruption" et la "Politique relative à l'exploitation et aux abus sexuels".

La réglementation qui s'applique à la passation et l'exécution du Marché, à savoir :

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, ci-après « la loi » ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après « l'ARP » ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après « les RGE » ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.

2.2 Documents applicables au marché

Les documents applicables au présent marché sont :

- Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire après négociation, s'il y a lieu ;
- La notification de la décision d'attribution par courrier électronique ou par fax et, le même jour, ou par envoi recommandé ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

En remettant une offre, le soumissionnaire déclare, de plus, avoir pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public ainsi que de la politique contre l'exploitation et les abus sexuels et la politique antifraude de Enabel³

2.3 Dérogations aux règles applicables aux marchés⁴

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à 26 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

¹ Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be

³ <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>

⁴ Les dérogations aux règles générales d'exécution doivent être conformes à l'article 9 de l'AR du 14 janvier 2013.

3 Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter par écrit : M. Cheikhou Sow, email: cheikhou.sow@enabel.be

3.1 Le pouvoir adjudicateur

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale
147, rue Haute, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0264.814.354.

Le pouvoir adjudicateur est valablement représenté par **Monsieur Alessio Salvadori Pannini, Country Portfolio Manager en Côte d'Ivoire**, qui est habilité à représenter la société vis-à-vis des tiers.

3.2 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article Article 42, §1, al.1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

3.3 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des services relatifs à la désignation d'un secrétariat social.

La conclusion du présent marché ne donne aucun droit d'exclusivité au prestataire de services. Le pouvoir adjudicateur peut, pendant le délai de validité du présent marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres prestataires de services ou par ses propres services. Le prestataire des services ne pourra pas, le cas échéant, réclamer des dommages et intérêts.

3.4 Division en lots

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

3.5 Entrée en vigueur et durée du marché

Le marché prend cours le lendemain jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification de l'attribution du marché et est conclu pour une durée de 48 mois.

Sans préjudice des éventuelles mesures d'office, le contrat est résiliable chaque année par le pouvoir adjudicateur, moyennant un préavis de 90 jours de calendrier avant la date anniversaire du contrat, à signifier par lettre recommandée.

Par ailleurs, si le prestataire se rend coupable de manquements quant aux situations de conflits d'intérêts, le pouvoir adjudicateur a le droit de mettre fin au contrat.

La résiliation du contrat dans les conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne aucun droit à indemnités.

Les obligations qui découlent des contrats d'exécution peuvent s'étendent au-delà de la durée du marché.

3.6 Variantes

Le Soumissionnaire ne peut pas introduire de variante. La variante libre est interdite. Toute variante proposée sera écartée.

3.7 Options

Le Soumissionnaire ne peut pas introduire d'option. L'option libre est interdite. L'option proposée sera écartée.

3.8 Prix de l'offre

3.8.1 Mode de détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix.

En cas de marché à bordereau de prix, les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Le prix à payer sera obtenu sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

3.8.2 Eléments compris dans le prix

Le Soumissionnaire est censé avoir compris dans son prix :

- toutes les prestations nécessaires à l'exécution du marché y compris celles qui ne sont pas expressément décrites dans le présent Cahier spécial des charges ou à l'inventaire mais qui sont nécessaires à la bonne exécution du marché dans le respect de la Réglementation et des règles de l'art ;
- Toutes les impositions, redevances et taxes à l'exception de la TVA qui fait l'objet d'un poste distinct à l'inventaire. Il est porté à l'attention des soumissionnaires qu'Enabel est un non-assujetti au sens des articles 21 et 21 bis du Code belge de la TVA, ainsi qu'au sens de l'article 59 de la Directive 2006/112/CE. Cela implique que le TVA sera due par le prestataire des services, selon les règles de l'Etat du prestataire des services.

Il est porté à l'attention des prestataires que l'acquittement des taxes dues, y compris sur la valeur ajoutée, est de leur entière responsabilité. Enabel ne peut en aucun cas être considérée comme redevable ou solidairement responsable en cas de litige ou recours d'une quelconque autorité concernant l'exigibilité ou le paiement de ces taxes.

Afin de s'assurer d'être en ordre, le prestataire devra lui-même récolter auprès des autorités compétentes les informations dont il a besoin, étant entendu que le régime d'imposition varie selon le lieu/ pays d'intervention des prestations.

Enabel pourra fournir un appui pour l'obtention d'informations (par exemple en fournissant les contacts appropriés ou en orientant les prestataires vers les documents utiles) mais est exonérée de toute responsabilité quant à la délivrance et l'exhaustivité de ces renseignements.

Outre les éléments mentionnés dans les exigences techniques, et excepté la TVA, sont inclus dans les prix de l'offre, tant unitaires que globaux, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1. les honoraires ;
2. tous les frais administratifs et de secrétariat ;
3. tous les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;

4. les frais de documentation relative aux services qui sont éventuellement exigés par le pouvoir adjudicateur ;
5. la livraison de documents ou d'objets liés à l'exécution du marché ;

Le pouvoir adjudicateur renvoie pour le surplus notamment au contenu de l'article 32 de l'AR du 18 avril 2017.

Toutes les taxes liées à l'activité du soumissionnaire sont exclusivement à charge de ce dernier. Du fait du dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à ses missions en font partie intégrante.

3.9 Forme et contenu des offres

3.9.1 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par **Monsieur Cheikhou Sow, Responsable administratif et financier de Enabel en Côte d'Ivoire**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à **7 (sept)** jours de calendrier avant la date ultime de dépôt des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à **M. Cheikhou Sow, email : cheikhou.sow@enabel.be** et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 7 jours avant la date limite de réception des offres.

3.9.2 Présentation et contenu de l'offre

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci figurent sur son offre ou sur une annexe à celle-ci.

Le soumissionnaire identifie dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. En cas d'offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques, chaque participant est considéré comme un soumissionnaire et ne peut dès lors remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.9.3 Introduction et signature de l'offre

L'offre doit parvenir exclusivement au pouvoir adjudicateur sous pli définitivement scellé et glissé dans une enveloppe, portant la mention : **Offre CSC CIV21002-10006**

« Secrétariat social Enabel Côte d'Ivoire » – Ouverture des offres le 18/01/2023 à 12 heures 00 mn- Cheikhou Sow à l'adresse ci-dessous :

Enabel-Agence belge de développement

Complexe Palm Club Hôtel

Bâtiment 7-1er étage

Angle boulevard des Martyrs rue du lycée technique- Cocody

Une copie de l'offre pourra être jointe en format PDF sur 1 clé USB.

L'offre doit être signée d'une manière juridiquement valable sur papier (version scanné) ou équivalent (signature électronique).

Le formulaire d'offre et les différentes annexes à l'offre doivent être signés de manière manuscrite par le Soumissionnaire ou par la/les personne(s) compétente(s)/mandatée(s) à engager le Soumissionnaire.

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, le paragraphe précédent est applicable à chaque participant.

Lors de la signature par un mandataire, ce dernier mentionne clairement son/ses mandant(s).

Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.

3.9.4 Documents à joindre à l'offre

Le Soumissionnaire doit joindre à son offre les éléments suivants :

1. Le formulaire 6.1 – Formulaire de soumission ;
2. Le formulaire 6.2 – Formulaire d'offre de prix dûment complété

A défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le(s) formulaire(s).

4. Les documents justificatifs dont il résulte que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion visée, lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur n'a pas la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale qui est accessible gratuitement :

- Un extrait de casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) lorsqu'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ou, à défaut de casier judiciaire, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique ;
- la situation fiscale des soumissionnaires ;
- la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires ;
- la situation juridique des opérateurs économiques (non-faillite ou situation similaire) ;

5. Formulaire de références 6.4

6. Lorsque l'offre est déposée par un opérateur économique qui souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité

économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir Critères de sélection qualitative), il joint à son offre la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. L'engagement formel consiste en une déclaration écrite et signée par le mandataire du tiers, indiquant les moyens, les capacités et les ressources mises à disposition du soumissionnaire pour l'exécution de ce marché (voir annexe 6.3)

7. Lorsque l'offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée des statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants.

8. Lorsque l'offre est déposée par un mandataire, l'offre doit être accompagnée d'une copie de l'acte authentique ou sous seing privé ou de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs.

9. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- Les statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants
- Lorsque l'offre est déposée par un mandataire, l'offre doit être accompagnée d'une copie de l'acte authentique ou sous seing privé ou de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs ;
- La convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le représentant de l'association ;

Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le Soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut lui demander de présenter, de compléter, de clarifier ou de préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié.

10. La Convention relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD) – 6.5

3.9.5 Délai de validité de l'offre

Les Soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 90 jours calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.10 Sélection qualitative

Les conditions pour soumissionner reprennent les motifs d'exclusion et les critères de sélection qualitative.

3.10.1 Motifs d'exclusion

3.10.1.1 Déclaration implicite sur l'honneur :

Le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans aucun motif d'exclusion de la Politique KYC visées ci-dessous :

Motifs d'exclusion	
1) Condamnation ou décision judiciaire ayant force de chose jugée	La contrepartie ou un de ses 'dirigeants⁵ a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes : 1° participation à une organisation criminelle ; 2° corruption ; 3° fraude ; 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ; 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains. 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2) Non-respect obligations relatives impôts et cotisations de sécurité sociale	La contrepartie qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf : Lorsque la contrepartie peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Lorsque la contrepartie a conclu, avant le dépôt de son offre un accord contraignant vue de payer les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échû ou les éventuelles amendes et qu'il respecte ce plan d'apurement ajoute l'art. 62 de l'AR du 18 avril 2017. Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.
3) Faillite, liquidation, cessation activités...	La contrepartie qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

⁵ Le mot dirigeant de la contrepartie est à comprendre au sens large du terme : directeur et toute personne ayant un pouvoir de représentation, de décision au sein de ou un pouvoir de contrôle sur la contrepartie ou un membre de l'organe administrative, de gestion ou de contrôle de la contrepartie.

4) Faute professionnelle intégrité, y compris : - Cas d'abus et/ou exploitation sexuelle - Cas de fraude - Cas harcèlement sexuel - Fausse déclaration - Concurrence déloyale	Lorsque Enabel peut démontrer par tout moyen approprié que la contrepartie ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave : a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ; c. une infraction à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ; d. la contrepartie s'est rendue gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché ces informations e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que la contrepartie a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence f. présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention g. tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution ; h. a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution. i. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement. j. (uniquement pour les personnes morales) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point i). La présence de cette contrepartie sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible
5) conflit d'intérêt	Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives que l'exclusion ;

	Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui bénéficie d'un avantage concurrentiel déterminant résultant de la participation préalable à la préparation de la présente procédure de passation.
6) défaillances importantes ou persistantes exécution contrat	Lorsque des défaillances importantes ou persistantes de la contrepartie ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur, d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
	Sont considérées comme 'défaillances importantes' le non-respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.
	La présence de la contrepartie sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance set d'un tel constat.
7) Sanctions financières	Des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive. La contrepartie ou un des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières . Afin de conserver un aperçu de toutes ces personnes et entités visées par les régimes de sanctions valables en Belgique, l'Administration générale de la Trésorerie tient à jour une liste actualisée et consolidée de ces personnes et entités à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

3.10.1.2 Vérification des motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de la déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

À cette fin, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire concerné de fournir, par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Les documents suivants seront demandés :

1) Sauf s'il a été étendu au moment du dépôt de l'offre, un **extrait du casier judiciaire** établi au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) lorsqu'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales, ou, à défaut de casier judiciaire, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique. Le document précité doit être récent, en d'autres termes, avoir été établis moins de six mois avant la date limite de dépôt des offres ;

2) Le document certifiant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations relatives au **paiement des cotisations de sécurité sociale**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement des certificats ou des informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

3) Le document certifiant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement des certificats ou des informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

4) Sauf s'il a été étendu au moment du dépôt de l'offre, le document certifiant **la situation juridique** des opérateurs économiques non-faillite ou situation similaire. Le document précité doit être récent, en d'autres termes, avoir été établis moins de six mois avant la date limite de dépôt des offres ;

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale qui est accessible gratuitement. Pour les soumissionnaires belges, le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires. Le pouvoir adjudicateur vérifiera lui-même la situation du soumissionnaire concernant les points 2 et 3 via le système Télémarch.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les dispositions relatives aux motifs d'exclusion sont applicables individuellement à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre et aux tiers à la capacité desquels il est fait appel.

3.10.2 Critères de sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération dans la mesure où ces offres sont régulières.

3.10.2.1 L'aptitude à exercer l'activité professionnelle

Pour être admis à participer au marché, le Soumissionnaire devra démontrer qu'il possède la capacité légale nécessaire pour exercer l'activité professionnelle visée par le marché (inscription au registre de commerce ou professionnel pertinent, inscription à la sécurité sociale, inscription à la TVA, autorisation d'établissement, etc.) conformément à la législation de l'État où il est établi

Document(s) justificatif(s) :

Une copie de l'inscription dans un registre professionnel ou dans un registre du commerce ou de tout autre document officiel mentionnant un numéro d'agrément (si applicable) en tant que secrétariat social ;

3.10.2.2 Capacité financière et économique

Pour être admis à participer au marché, le Soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière suffisante pour exécuter le marché. Cette capacité est établie par :

[1] La présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi : le soumissionnaire fournit les 3 derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés à moins qu'ils puissent être consultés via un guichet électronique.

[2] La déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles : Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 derniers exercices un chiffre d'affaires relatif aux activités directement liées aux services décrits dans le présent cahier spécial des charges au moins égal à :

- au minimum 50 000 EURO .

3.10.2.3 Capacité technique et professionnelle

Pour être admis à participer au marché, les soumissionnaires doivent posséder une capacité technique et professionnelle suffisante pour exécuter le marché. Cette capacité est établie par :

[1] les éléments suivants :

- le donneur d'ordre (nom et adresse) ;
- la composition de l'équipe mise en œuvre (nom, fonction, diplôme et expérience de chaque membre) ;
- l'année d'exécution du service ;
- une description circonstanciée des prestations ;
- la personne de contact auprès du donneur d'ordre qui peut être contactée par l'administration en vue de l'obtention d'informations complémentaires concernant les modules développés (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse e-mail).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter ces références et si nécessaire leur demander leur retour d'expérience avec le soumissionnaire.

[2] Le soumissionnaire joint à son offre une liste du personnel suivant répondant, quant aux titres d'études et qualifications professionnelles, aux exigences suivantes :

- Le curriculum vitae et diplômes du cadre responsable de l'équipe de recrutement. Le responsable doit justifier d'un **niveau d'études universitaires d'au moins Bac+ 5** et doit avoir au minimum **dix années d'expérience** en matière de gestion et conseil en ressources humaines ;
- Les curriculum vitae et diplômes de 4 membres de l'équipe intervenant dans le recrutement. Ils doivent justifier chacun d'un **niveau d'études d'au moins Bac+ 3** avoir chacun au minimum **cinq années d'expérience** en matière de gestion de ressources humaines ;

Pour pouvoir être sélectionné, il faut que non seulement la compétence exigée puisse être déduite à partir des pièces jointes par le soumissionnaire à son offre, mais ces membres du personnel doivent également figurer sur le pay-roll du soumissionnaire dix jours avant le dépôt de l'offre.

3.10.2.4 Recours à la capacité des tiers

Un soumissionnaire peut, le cas échéant, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés ci-avant. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités

d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur vérifie si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef, sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures correctrices. Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion visés au point « Motifs d'exclusion » ou qui ne remplit pas un critère de sélection applicable. L'absence de remplacement suite à une telle demande donne lieu à une décision de non-sélection.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1er, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, mentionne dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

3.11 Critères d'attribution

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le marché sera attribué au Soumissionnaire non exclu qui répond aux critères de sélection qualitative et qui présente l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, après négociation le cas échéant, eu égard au(x) critère(s) suivant(s) pour chacun des 2 lots, :

N°	Description	Poids
[1]	Prix	70%.
	Le montant de l'offre considéré est le montant total de l'inventaire. Méthode d'évaluation : La règle de trois	
[3]	La méthodologie et les moyens d'intervention	30%
	Le soumissionnaire fournira une méthodologie d'intervention dans le cadre de la réalisation de la mission, description des délais d'intervention, précision des outils mis à disposition (par ex. logiciel de paie) et le système de rapportage (outils, délai et contrôle qualité).	

3.12 Négociation

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires seront examinées sur le plan de la régularité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.

Le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette anomalie. De même, si l'offre contient de multiples

irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Les offres initiales et toutes les offres ultérieures que les soumissionnaires présenteront, le cas échéant, pourront être négociées à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive. Le soumissionnaire dont la Best And Final Offer est la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.13 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.14 Conclusion du marché

La conclusion du marché a lieu par la notification de la décision d'attribution par courrier adressé à l'adjudicataire et copie par courrier électronique le même jour.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. Les articles indiqués ci-dessous (entre parenthèses) renvoient aux articles de cet Arrêté. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes de l'Arrêté sont intégralement d'application.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire chargé de la direction de l'exécution du marché est **Monsieur Cheikhou Sow**
courriel : cheikhou.sow@enabel.be.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point « Le pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire reste seul responsable de la bonne exécution du marché envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l'adjudicataire.

L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

Tous les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges et ce, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers qui n'a pas à les connaître, sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché.

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur la convention relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD) repris en annexe. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

4.5 Droits intellectuels – exploitation des résultats du contrat

Le pouvoir adjudicateur acquiert sans restriction, en ce qui concerne les résultats du marché, les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion du marché.

Il s'agit d'une cession définitive, consentie à titre exclusif. Elle est valable pour toute la durée de la protection légale accordée à ce jour et dans l'avenir auxdits droits de propriété intellectuelle, et couvre le monde entier. Elle s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des prestations objets du marché, avec l'ensemble des garanties de fait et de droit associées. Le soumissionnaire reconnaît que les prix qu'il remet incluent la contrepartie de la cession des droits de propriété intellectuelle au profit du PA.

L'adjudicataire renonce en outre expressément au droit de revendiquer la paternité de ses prestations, et par conséquent, à ce que son nom soit mentionné lors de l'exploitation des résultats.

Protection des droits du PA à l'égard des tiers

L'adjudicataire garantit au PA la jouissance libre et entière des droits liés aux fournitures et aux prestations prévues dans le cadre du présent marché, contre tout trouble, revendication et éviction quelconque. Il certifie que les fournitures livrées et les prestations fournies au PA en exécution du présent marché ne constituent pas une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de licences ou de tous droits de propriété intellectuelle généralement quelconques appartenant à des tiers et en excluant ou limitant l'utilisation.

Si, après l'attribution du marché, le PA reçoit une réclamation ou est poursuivi pour une prétendue violation d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, du fait de l'utilisation des fournitures livrées et/ou des prestations fournies par l'adjudicataire, l'adjudicataire fournira, à la première requête du PA, toutes les informations possibles, ainsi qu'une aide et une assistance pour permettre au PA d'organiser sa défense de manière effective et efficace. Il assumera également, sans limitation de montant, toutes les conséquences financières directes et indirectes qui pourraient résulter d'une telle action ou revendication.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 23 RGE trouvent à s'appliquer.

4.6 Cautionnement (articles 25 à 33 de l'A.R. du 14.01.2013)

Le montant du cautionnement est fixé à 5 % du montant initial HTVA du marché.

L'adjudicataire (ou un tiers s'il y a lieu) constitue le cautionnement dans les 30 jours calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché. Il le justifie en donnant au pouvoir adjudicateur :

- Soit le récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Soit l'avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- Soit la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Soit l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Soit l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception de l'ensemble des services, défalcation faite des sommes dues éventuellement par l'adjudicataire au PA.

4.7 Modalités de prestations

4.7.1 Lieu d'exécution

Les services seront exécutés à l'adresse suivante :

- **Dans les locaux du prestataire et à ;**
- **Enabel-Agence belge de développement, Complexe Palm Club hôtel ; Bâtiment 1^{er} étage ; Angle Blvd des Martyrs rue du lycée technique- Cocody, Abidjan.**

4.7.2 Modalité de commandes

L'exécution du marché est subordonnée à l'envoi d'une commande.

La commande est adressée au prestataire de services via un bon de commande, qui lui sera remis également par courrier électronique le même jour.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs à la commande (et à l'exécution des services) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi de la commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

4.7.3 Délai d'exécution

Le délai d'exécution commence à courir à partir du lendemain de la date d'expédition de la lettre de notification de l'attribution du marché (commande ferme) adressée à l'adjudicataire.

4.8 Modifications en cours d'exécution

4.8.1 Clause(s) conventionnelle(s)

Le présent marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen réglementaires suivantes :

4.8.1.1 Remplacement de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/3, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, avec l'accord de l'adjudicateur, un nouvel adjudicataire qui remplit les critères de sélection établis initialement peut remplacer l'adjudicataire initial sans nouvelle procédure de passation, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutés déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

La révision des prix n'est pas applicable pour ce marché.

4.8.1.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Pour le présent marché, une révision des prix tel que prévu dans l'article 38/8 des RGE, résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par le présent marché, et ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

L'adjudicataire qui demande l'application de cette clause doit introduire sa demande selon les conditions de l'article 38/16 des RGE.

4.8.1.3 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché aura été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen lorsque le bouleversement de l'équilibre contractuel s'est fait à son détriment que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait éviter, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

En outre, l'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

La révision pourra consister :

- Soit en une prolongation des délais d'exécution initialement fixés, en cas de bouleversement au détriment de l'adjudicataire ;
- Soit en une réduction des délais d'exécution initialement fixés en cas de bouleversement en faveur de l'adjudicataire ;
- Soit en une autre forme de révision des dispositions du marché s'il s'agit d'un préjudice très important ;
- Soit en la résiliation du marché s'il s'agit d'un préjudice très important.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments de ce marché. Ce préjudice ou avantage doit atteindre au minimum les seuils visés aux articles 38/9, § 3 et 38/10, § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application de cette clause de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

L'adjudicataire qui demande l'application de cette clause doit introduire sa demande selon les conditions des articles 38/14 à 38/17 des RGE.

4.8.1.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Les conditions du marché pourront être révisées lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice à la suite des carences, lenteurs ou faits quelconques de l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes : la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ; des dommages et intérêts et/ou la résiliation du marché.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application de cette clause de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

L'adjudicataire qui demande l'application de cette clause doit introduire sa demande selon les conditions des articles 38/14 à 38/16 des RGE.

4.8.1.5 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de celui-ci, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application de cette clause de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

L'adjudicataire qui demande l'application de cette clause doit introduire sa demande selon les conditions des articles 38/14 et 38/16 des RGE.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà

exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

4.9 Défauts d'exécution – sanctions – moyens d'action

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché lorsque :

- Les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- Les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- Ou encore, il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

Sont entre autres considérées comme défaut grave d'exécution au présent marché lorsque l'adjudicataire commet :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- c. une infraction à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le non-respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail
- e. une fausse déclaration ou fournit de faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou a caché ces informations

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.9.1 Constats de manquements

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur sont constatés par un procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par mail qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements.

Dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal, l'adjudicataire peut transmettre ses moyens de défense auprès du pouvoir adjudicateur par envoi recommandé ou par mail. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Lorsque les manquements à charge de l'adjudicataire sont constatés, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : pénalité, amende pour retard, mesures d'office et exclu de la participation aux marchés.

Les exclusions de la participation à un marché s'appliquent pour une période de 3 ans à compter de la date de l'évènement concerné ou, en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

4.9.2 Pénalités

4.9.3 Amendes pour retard

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 75 euros.

Il n'est pas tenu compte de la TVA dans la base du calcul des amendes de retard.

Les amendes de retard sont calculées à raison de 0,1% par jour de retard, le maximum en étant fixé à 7,5% de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

4.9.4 Mesures d'office

En cas de manquement grave, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs mesures d'office suivantes :

- La résiliation unilatérale du marché ;
- L'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;
- La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.
- L'exclusion de la participation du Soumissionnaire durant une période de 3 années à date de constatation du manquement grave

L'exécution en gestion propre (ou en régie) est mesure d'office où l'exécution du marché est reprise par le pouvoir adjudicateur lui-même de manière temporaire. L'application de cette mesure se fait aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

La conclusion d'un marché pour compte est une mesure d'office qui consiste à remplacer l'adjudicataire en défaut d'exécution par un autre opérateur économique. L'application de cette mesure se fait aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

4.10 Paiement – fin de marche

4.10.1 Vérification des services et réception

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour effectuer les vérifications et procéder aux formalités de réception.

Le pouvoir adjudicateur constate par la réception des prestations que les services exécutés sont conformes aux conditions du marché.

Cette réception est définitive et marque l'achèvement complet du marché.

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque les services n'ont pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque les services ont donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

4.10.2 Modalités de facturation

Mensuellement, l'adjudicataire transmet au pouvoir adjudicateur une facture reprenant un état détaillé de toutes les prestations. Cette facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

La facture doit contenir les informations minimales suivantes :

- la raison sociale du prestataire + adresse + Mentions de l'immatriculation au RCCM et au compte contribuable ;
- l'intitulé du client : Enabel + à l'adresse mentionnée ci-dessous ;
- la date de la facture ;
- la désignation du service facturé les quantités , prix unitaire et montant total ;
- le cachet, nom et signataire du responsable habilité du prestataire.

En l'absence de ces mentions, les factures ne seront pas traitées et seront renvoyées auprès de leur émetteur.

4.10.3 Paiement

L'adjudicataire envoie en un seul exemplaire de facture et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel-Agence belge de développement

Complexe Palm Club hôtel

Bâtiment 7-1^{er} étage

Angle Blvd des Martyrs rue du lycée technique- Cocody

A l'attention de M. Alessio Salvadori Pannini

Un paiement n'est effectué que pour un service fait et accepté

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les paiements effectués s'imputent en premier lieu sur le montant principal de la facture et ensuite sur les intérêts de retard éventuels.

4.11 Actions judiciaires

Pour le présent marché, la loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre. En cas de conflit relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution du présent cahier spécial des charges, les parties procèdent en premier lieu à toutes les tentatives de conciliation. Sauf urgence, les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

En cas d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Legal & Compliance desk
À l'attention de Mme Inge Janssens
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

Tout litige relatif au présent marché est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

5 Termes de référence

5.1 Informations générales

ENABEL, Agence belge de développement, a pour mission de mettre en œuvre et de coordonner la politique belge de développement international. Nous mettons ainsi en œuvre la coopération gouvernementale de la Belgique dans ses 14 pays partenaires.

La Côte d'Ivoire n'est pas un pays partenaire de la coopération gouvernementale belge. Jusqu'à présent Enabel y met en œuvre des activités dans le cadre de son programme Trade for Development Center (TDC). Cependant, récemment, Enabel a été retenue dans la nouvelle programmation 2021-2027 de l'Union européenne (UE) pour la Côte d'Ivoire comme un partenaire de mise en œuvre privilégié.

Deux actions sont actuellement en exécution :

- 1- 1 intervention dans le secteur du cacao durable pour un montant de 7 800 000 EUR sur 48 mois et avec comme objectif global, de renforcer la durabilité environnementale, économique, sociale et institutionnelle des coopératives dans la filière cacao en Côte d'Ivoire, et comme objectif spécifique, d'améliorer les capacités des coopératives de cacao ivoiriennes pour permettre à leurs membres-planteurs et à leurs familles d'avoir accès à un revenu plus décent ;
- 2- 1 intervention dans le domaine de la mobilité humaine (Pilote pour la Mobilité Entrepreneuriale) pour un montant de 4 800 000 EUR sur 42 mois, avec comme objectif général de contribuer au renforcement du capital humain ivoirien et de la gouvernance de la mobilité, et avec comme objectif spécifique, d'améliorer la valeur créée par les petites et moyennes entreprises ivoiriennes au travers de parcours de mobilité circulaire internationale liés à des partenariats d'affaires avec des entreprises européennes.

C'est ainsi que nous sommes actuellement à la recherche d'un bureau qui pourrait nous accompagner dans le montage et la mise en œuvre de nos interventions et ce notamment pour tout ce qui a trait à la gestion des ressources humaines et l'assistance juridique afin de contracter avec des experts (conseillers juridiques) en la matière.

Un briefing est prévu lors du démarrage avec l'objectif notamment d'expliquer le statut de Enabel, de transmettre la documentation nécessaire et de décrire le cadre de l'intervention que Enabel devra mettre en œuvre.

5.2 Description des prestations

Plus précisément, nous souhaitons recruter 15 employés locaux pour deux projets qui seront menés par ENABEL à Abidjan. Les profils types sont les suivants : experts techniques, gestionnaires, personnel administratif, chauffeurs et personnel financier (p.ex. comptables, contrôleur de gestion,)

Les prestations demandées portent essentiellement sur le secrétariat social. Ainsi, le prestataire aura à exécuter les tâches ci-après :

- 1) en conformité avec les dispositions légales pertinentes applicables en République de Côte d'Ivoire, effectuer mensuellement le calcul et la déclaration de l'Impôt sur le revenu des tous les travailleurs salariés de Enabel ; et éventuellement faire le calcul des droits pour les employés en fin de contrat ;
- 2) en conformité avec les dispositions légales pertinentes applicables en République de Côte d'Ivoire, effectuer mensuellement le calcul et la déclaration des charges sociales

- (prestations sociales et retraite), lesquelles comportent un volet salarial et un volet patronal et de la part patronale des cotisations;
- 3) en conformité avec les dispositions légales pertinentes applicables en République de Côte D'Ivoire, établir mensuellement les bulletins de paie et des droits de fin de contrat des travailleurs salariés de Enabel.
 - 4) établir annuellement, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, l'état nominatif des salaires, des déclarations d'honoraires, de commissions et de loyers versés pendant l'année écoulée, en application des dispositions applicables du Code Général des Impôts;
 - 5) Accomplir tout autre acte non énuméré ci-dessus en fonction des exigences de la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire ou en rapport avec les bonnes pratiques en la matière.

5.3 Résultats attendus

Le soumissionnaire, en présentant son offre, s'engage à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il prévoit tout ce qui est utile pour satisfaire à l'exécution du marché et pour atteindre les résultats définis dans le présent cahier spécial des charges. Si ce dernier devait présenter des lacunes, des erreurs et/ou des imprécisions, le soumissionnaire doit les indiquer et les corriger dans un document distinct et y exposer les explications utiles et les conséquences, notamment au plan financier et technique.

Les services seront conformes aux termes de référence ci-après qui sont les prestations minimales à livrer, sans préjudice des prestations à effectuer dans le cadre de circonstances imprévues se présentant pendant les heures de présence du prestataire de services.

5.4 Produits/livrables

Sans préjudice des livrables proposés par le soumissionnaire dans son offre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à celui-ci des rapports spécifiques en fonction du déroulement des différents processus notamment en ce qui concerne le recrutement du personnel.

6 Annexes

6.1 Formulaire de soumission

Enabel, Agence belge de développement,

Enabel-Agence belge de développement

Complexe Palm Club hôtel

Bâtiment 7- 1^{er} étage

Angle blvd des martyrs rue du lycée technique- Cocody

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° CIV21002-10006

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
Services de secrétariat social

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Numéro de carte d'identité ou de passeport :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

OU personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Nationalité :

Représentée par le(s) soussigné(s) :

Numéro d'enregistrement légal :

Adresse officielle complète :

N° d'immatriculation à la TVA :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Pour les soumissionnaires belges, ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU Groupement sans personnalité juridique

Les soussignés participants d'un groupement sans personnalité juridique pour le présent marché (donnez les informations demandées ci-dessus pour toutes les personnes physiques et/ou les personnes morales participantes au groupement) :

Le représentant du groupement :

Les autres participants :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise) :

(en lettres, TVA comprise) :

(en chiffres, hors TVA) :

(en lettres, hors TVA) :

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges⁶.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Paielements

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement de l'institution financière :

Ouvert au nom de :

Sur le compte n° :

IBAN :

BIC :

Sous-traitants

Part du marché qui sera sous-traitée :%

Sous-traitants proposés :

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante :

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte

Biffer les mentions inutiles

6.2 Formulaire d'offre - Prix

Poste	Description	Type	Unité	Qt	Prix unitaire HTVA	Taux de TVA applicable	Prix unitaire TVA incluse	Prix total TVA incluse
Sociétariat social								
2.1	Personnel cadre	Quantités présumées	Mensualité	528				
2.2	Personnel intermédiaire (agents de maîtrise)	Quantités présumées	Mensualité	144				
2.3	Personnel d'appui (employés, subalternes, chauffeurs, ouvriers, etc....)	Quantités présumées	Mensualité	144				
Prix total en euros hors TVA								

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC : CIV2100211-10006 le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les quantités présumées mentionnées ci-dessous ne représentent qu'une **estimation des quantités maximales** et ne constituent pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur. Les quantités indiquées concernent la durée totale du contrat.

les prix unitaires offerts pour la participation à l'accord-cadre sont les suivants, exprimés en euros et hors tva :

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

le compte :

IBAN :

BIC :

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Fonction :

Nom et prénom :

Signature :

6.3 [Optionnel] Capacité des tiers – Engagement formel

Déclaration sur l'honneur

(à faire remplir et signer par le tiers)

Par la présente, je soussigné,
(Nom, prénom, fonction)

déclare sur l'honneur que
(Dénomination de la société tierce et numéro d'entreprise)

mettra à la disposition du soumissionnaire
(Dénomination du soumissionnaire et numéro d'entreprise)

les capacités et ressources dont ce dernier se prévaut pour satisfaire aux exigences du présent marché, en matière de sélection qualitative et ce, pour toute la durée du présent marché.

Les ressources concernées sont les suivantes (à compléter de manière claire) :

- ...
- ...
- ...

Cachet de la Société :



Nom, prénom :
Fonction :
Date :
Signature :

6.4 Formulaire de références (à remplir pour au moins 3 références)

Informations sur le donneur d'ordre

Nom de l'organisation	
Taille de l'organisation	
Secteur d'activités	

Personne de contact chez le donneur d'ordre

Nom	
Fonction	
Téléphone	
Adresse e-mail	

Description du projet

Intitulé du projet	
Courte description du projet des prestations(max. 5 lignes)	
Description des prestations de recrutement par l'équipe	

Budget (EUR)	Logiciel :	Services :
Dates du projet	Début :	Fin :

(*) Compléter en indiquant à quel endroit dans l'offre on peut trouver les printscreens ou les liens

Équipe du soumissionnaire

Nombre de personnes affectées aux prestations	
Nom du chef des prestations	
Diplôme et expérience du chef de prestations	
Autres membres de l'équipe	Nom
	Fonction dans le projet
	Diplôme
	Expérience
	Nom
	Fonction dans le projet
	Diplôme
	Expérience

	Nom
	Fonction dans le projet
	Diplôme
	Expérience
	Nom
	Fonction dans le projet
	Diplôme
Expérience	

6.5 CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : **Enabel, Agence belge de développement**, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par **Monsieur Alessio Salvadori Pannini, Country Portfolio Manager en Côte d'Ivoire**,

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....], conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y

compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union

européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente

Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD⁷.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles

⁷ A adapter selon le CSC

appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 2).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.

- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 13.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 13.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 13.1. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :

- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
- De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur

18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

18.3. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [...] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [...]

Nom : [...]

Fonction : [...]

Fonction : [...]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire⁸

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : [Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquez ce qui est applicable).

- ☐ Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- ☐ Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- ☐ Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- ☐ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- ☐ Copies des documents d'identité
- ☐ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- ☐ Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- ☐ Habitudes de vie
- ☐ Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- ☐ Composition de la famille
- ☐ Loisirs et intérêts
- ☐ Adhésions
- ☐ Les habitudes de consommation
- ☐ L'éducation et la formation

⁸ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- ☐ Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- ☐ Images/photos
- ☐ Enregistrements sonores
- ☐ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- ☐ Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- ☐ Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquez ce qui est applicable)

- ☐ Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - ☐ Données raciales ou ethniques
 - ☐ Données sur la vie sexuelle
 - ☐ Opinions politiques
 - ☐ Appartenance à un syndicat
 - ☐ Croyances philosophiques ou religieuses
- ☐ Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - ☐ Santé physique
 - ☐ Santé psychologique
 - ☐ Situations et comportements à risque
 - ☐ Données génétiques
 - ☐ Données relatives aux soins
- ☐ Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - ☐ Soupçons et actes d'accusation
 - ☐ Condamnations et peines
 - ☐ Mesures judiciaires
 - ☐ Sanctions administratives
 - ☐ Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquez ce qui est applicable)

- ☐ (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- ☐ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- ☐ Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Nom : ⁹	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

⁹ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Annexe 2 : Sécurité du traitement.¹⁰

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclut la sécurité du traitement.¹¹

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

¹⁰ A remplir par l'adjudicataire

¹¹ Considérant 81 du RGPD